



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants socio-educatifs

Question écrite n° 9628

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des assistants socio-educatifs de la fonction publique hospitalière. En effet, l'article 10 du titre III du décret no 93-652 du 26 mars 1993 prévoit une reprise d'ancienneté n'excedant pas quatre ans, alors même que les autres membres de la fonction publique hospitalière bénéficient d'une reprise intégrale de l'ancienneté pour l'activité exercée dans les services publics ou privés, en vertu du décret no 93-317 du 10 mars 1993. En outre, l'article 11 du titre IV fait apparaître une situation défavorable entre le sixième et le septième échelon qui correspond à une perte d'ancienneté. Enfin, l'article 14 du titre VI prévoit un effet rétroactif au 1er août 1991 pour les cadres socio-educatifs mais au 1er janvier 1993 pour les assistants socio-educatifs, disposition contraire à celles applicables à la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. De telles disparités entre professionnels du secteur socio-educatif conduisent les assistants socio-educatifs à un sentiment de disqualification professionnelle vis à vis du personnel soignant et medico-technique et de leurs collègues des fonctions publiques d'Etat et territoriales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette discrimination.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière, tout en reconnaissant la spécificité de cette filière, résultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, les dispositions d'ordre général relatives aux conditions de reclassement des agents, ne peuvent être appliquées en l'espèce. Compte tenu des difficultés apparues à ce sujet, un décret modificatif a été élaboré. Ce texte a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 1er octobre dernier et a reçu l'avis du Conseil d'Etat le 24 novembre. Ce projet de décret propose de nouvelles modalités de reclassement des personnels socio-educatifs lors de leur intégration dans un des corps créés par les décrets du 26 mars 1993, de sorte qu'aucune opération de reclassement ne conduise à placer ces agents dans une situation défavorable par rapport à celle qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Ainsi ce texte prévoit-il de rétablir la règle du reclassement à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui que détenait l'agent dans son emploi d'origine. Lorsque, malgré l'application de cette règle, le reclassement serait défavorable à l'intéressé, un tableau de reclassement est établi. Les dates d'effet respectives des décrets statutaires resteront inchangées ; le décret modificatif vient pallier des difficultés techniques mais ne modifie pas les mesures arrêtées par le Gouvernement, notamment dans le cadre de l'application du protocole du 9 février 1990.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9628

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4703

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 738